



Procès-Verbal **Commission Régionale des Règlements**

Réunion du 9 septembre 2020 **(En visioconférence)**

Président : M. CHBORA,
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS RECLAMATIONS

- Dossier N° 002 CF1 O. Du Montcel 1 - US Villars 1
- Dossier N° 003 CF1 AS Laussonne 1 - AS Chadrac 1
- Dossier N° 004 CF1 FCLa Semine Chene 1 - US Argonay 1
- Dossier N° 005 CF1 A.C.S. Mayotte 1 - AS Manissieux 1
- Dossier N° 006 CF1 FC Rambertois 1 - US Pont La Roche 1
- Dossier N° 007 CF2 FC Meys Grezieu 1 - US Villars 1

DECISIONS RECLAMATIONS

Dossier N° 002 CF1

O. Du Montcel 1 N° 537227 **Contre** US Villars 1 N° 527379
Coupe de France 1^{er} tour.
Match N° 22928708 du 06/09/2020

Match non joué,

Motif : le club de l'O. du Montcel n'a pas souhaité jouer la rencontre suite au décès de l'enfant d'un joueur licencié au club.

DÉCISION

Après lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre citée en référence et du courrier de l'Us Villars,

La Commission Régionale des Règlements donne match perdu par forfait à l'équipe de l'O. Du Montcel 1 et qualifie l'US Villars pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France.

La Commission Régionale des Règlements exempte le club de l'O. du Montcel de l'amende pour forfait.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 003 CF1

AS Laussonne 1 N° 518046 **Contre** AS Chadrac 1 N° 530348

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 22928520 du 06/09/2020

Réclamation d'après match du club de l'AS Laussonne sur la participation des joueurs de l'équipe de l'AS Chadrac, Thomas VINCENT, licence n° 2544188319, Simohamed BEN HALIMA, licence n° 2545036177 et Bilal EL HAMRI, licence n° 2545112610.

Au motif, que l'équipe de l'AS Chadrac n'a le droit d'aligner que deux mutations en raison de sa situation vis-à-vis du statut de l'arbitrage.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club de l'AS Laussonne par courrier électronique en date du 07/09/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et de la feuille de match, le club de l'AS Chadrac a fait participer à la rencontre citée en référence que deux joueurs avec licence mutation, Thomas VINCENT et Simohamed BEN HALIMA.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'AS Laussonne.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 004 CF1

FC La Semine Chene 1 N° 532205 **Contre** US Argonay 1 N° 520590

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 22928798 du 06/09/2020

Réserve d'avant match du club de l'US Argonay sur la qualification et/ou la participation des joueurs Romain TRANCHESE, Loric TEYSSIEUX et Mathieu TRUCK, du club du FC La Semine Chene,

Au motif que les licences, ont été enregistrées moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club de l'US Argonay par courrier électronique en date du 07/09/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, les joueurs de l'équipe du club du FC La Semine Chene, Romain TRANCHESE, licence n° 2518681664, Loric TEYSSIEUX, licence n° 2543492588 et Mathieu TRUCK, licence n° 2543492577 ont bien les 4 jours francs, et étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'US Argonay.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 005 CF1

A.C.S. Mayotte 1 N° 552543 **Contre** AS Manissieux 1 N° 527399

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 22928727 du 06/09/2020

Réserve d'avant match du club de l'A.C.S. Mayotte sur la qualification et/ou la participation du joueur Claudio LIMOES COELHO, licence n° 2547540587,

Au motif que la licence, a été enregistrée moins de 4 jours francs avant le jour de la présente rencontre.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réserve d'avant match du club de l'A.C.S. Mayotte par courrier électronique en date du 06/09/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, le joueur de l'équipe de l'AS Manissieux 1, Claudio LIMOES COELHO, licence n° 2547540587 a bien les 4 jours francs, et était régulièrement qualifié pour participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réserve comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club de l'A.C.S. Mayotte.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 006 CF1

FC Rambertois 1 N° 554458 **Contre** US Pont La Roche 1 N° 518181

Coupe de France 1^{er} tour.

Match N° 22928597 du 06/09/2020

Réclamation d'après match du club du FC Rambertois sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'US Pont La Roche,

Au motif que les licences des joueurs du club de l'US Pont La Roche, n'étaient pas valides le jour de la rencontre.

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation d'après match du club du FC Rambertois par courrier électronique en date du 08/09/2020, pour la dire **recevable**.

Après vérification au fichier et en application de l'article 89 des RG de la FFF, l'ensemble des joueurs de l'équipe du club de l'US Pont La Roche ont bien les 4 jours francs et étaient régulièrement qualifiés pour participer à la rencontre citée en référence.

En conséquence, la Commission Régionale des Règlements rejette la réclamation comme non fondée et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain.

Les frais de procédure d'un montant de 35€ sont mis à la charge du club du FC Rambertois.

Dossier transmis à la Commission compétente aux fins d'homologation.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dossier N° 007 CF2

FC Meys Grezieu 1 N° 560530 **Contre** US Villars 1 N° 527379

Coupe de France 2ème tour.

Match N° 23038758 du 13/09/2020

Réclamation du club de l'US Villars sur la programmation du 2^{ème} tour de la Coupe de France sur le choix du club recevant :

Motif : le club a écrit « Nous nous sommes déplacés pour le premier match, le FC Meys Grezieu a reçu, il y a une division d'écart entre nous donc le règlement doit s'appliquer comme il s'applique d'ailleurs pour les 2 divisions d'écart.

Par ce mail nous portons contestation sur la programmation qui a été publiée ».

DÉCISION

La Commission prend connaissance de la réclamation du club de l'US Villars en date du 08/09/2020, pour la dire recevable.

Considérant que le club FC Meys Grezieu a reçu lors du 1^{er} tour de la Coupe de France,

Considérant que l'US Villars était inscrit visiteur pour ce 1^{er} tour,

Considérant que le club FC Meys Grezieu évolue en Championnat Senior D1,

Considérant que le club de l'US Villars évolue en Régional 3,

Attendu que l'article 8.3 alinéa 3 du Règlement Régional de la Coupe de France précise que :

« Dans l'hypothèse où le club tiré le deuxième, se situe dans la même division ou dans la division immédiatement inférieure ou supérieure à celle de son adversaire et qu'il s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, la rencontre est fixée sur son terrain ».

Par ces motifs, la Commission Régionale des Règlements dit que la programmation de cette rencontre doit être inversée, de sorte que l'US Villars 1 recevra le FC Meys Grezieu 1 le 13 septembre 2020 pour le 2^{ème} tour de la Coupe de France, et invite la Commission Régionale des Coupes à prendre toutes dispositions dans ce sens.

Conformément aux règlements généraux des compétitions nationales et régionales (coupe de France, coupe Gambardella- Crédit Agricole, coupe LAuRAFoot, coupe nationale Futsal) cette décision est susceptible d'appel devant la commission d'appel de la Ligue Auvergne-Rhône-Alpes dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des Règlements Généraux et de l'article 11.2 de la Coupe de France dans un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN